

Fréjus, le 15/09/2021

AG extraordinaire du 15 septembre 2021

STATUTS du « CLUB ALPIN FRANÇAIS de l'Estérel »

Dénommé CAF Estérel

Association affiliée à la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne (FFCAM)

Les présents statuts viennent en remplacement de ceux approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 novembre 2015, et enregistrés en Sous Préfecture de Draguignan le 15/03/2016

PREAMBULE

Dans l'esprit du Club Alpin Français (CAF), reconnu d'utilité publique en 1882, devenu Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne (FFCAM), en adoptant les présents statuts d'association affiliée à cette fédération le club se donne pour mission de rendre accessible au plus grand nombre une pratique autonome et responsable des activités de montagne et autres espaces naturels, en contribuant à la formation et à la sécurité des usagers, à l'aménagement respectueux et responsable, et à la préservation du milieu naturel en montagne et dans les autres lieux de pratique, à l'élaboration et à la transmission d'une culture montagnarde.

Dans la dimension d'une pluriactivité de loisirs, sportive, touristique, culturelle et scientifique, le club rassemble les pratiquants des activités en espaces naturels, dites « activités de pleine nature », notamment de montagne, respectueuses de l'Environnement et des autres usagers, et assure leur représentation dans les instances locales et nationales pour que ces espaces naturels demeurent des lieux de convivialité, de liberté et d'aventure.

Ces activités s'entendent à l'exclusion expresse de toute pratique, participation à, et toute promotion au sein du club, des loisirs motorisés qu'ils soient sur terre, sur neige ou dans les airs.

Il s'interdit toute discrimination fondée sur un critère prohibé par la loi, et notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

TITRE I – Régime juridique – Dénomination et affiliation – But – Siège – Durée

ARTICLE 1 - REGIME JURIDIQUE

Il existe entre les adhérents aux présents statuts une **association déclarée** régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, et du décret du 16 Août 1901.

Caractère apolitique :

L'Association est indépendante de tout mouvement ou tendance à caractère politique, et s'interdit de céder à toute influence d'ordre politique. Les responsabilités, au sein de celle-ci, sont incompatibles avec des fonctions électives ou des responsabilités publiques ou syndicales (conseil municipal, général, régional etc...).

ARTICLE 2 - DENOMINATION – AFFILIATION

L'association est dénommée : « **Club Alpin Français de l'Estérel** », ou « **CAF Estérel** »

Cette association est affiliée à la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne (FFCAM) et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de ladite fédération et à ses règlements, notamment disciplinaires.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

L'association a pour objet :

1 - de regrouper les personnes physiques et morales qui pratiquent ou encouragent les activités physiques, sportives et de plein air se déroulant en montagne et autres sites naturels ou aménagés, respectueuses de l'Environnement et des autres usagers, notamment : alpinisme, expéditions, cascade de glace, escalade, escalade en salle, randonnée pédestre, raid de montagne, raquettes à neige, ski alpinisme, ski de randonnée, ski alpin, télémark, ski de fond et nordique, surf et autres sports de neige, spéléologie, canyonisme, parapente, vélo de montagne et tout terrain ainsi que toutes activités connexes s'exerçant dans les mêmes espaces,

2 - de promouvoir, développer, coordonner, organiser la pratique de ces activités et la formation des membres de l'association, afin de rendre accessible au plus grand nombre une pratique autonome de la montagne et des disciplines associées, et ce, dans le respect des règles déontologiques du Comité National Olympique et Sportif français et des règles d'hygiène et de sécurité des disciplines pratiquées,

3 - de veiller au libre accès des milieux naturels et des terrains de pratique dans le respect de l'intégrité et de la beauté de la nature,

4 - de participer, en liaison avec les populations et les professions concernées, les autres associations et les collectivités locales, à la protection du milieu naturel et des terrains de pratique de ses activités afin que ceux-ci demeurent des lieux de convivialité, de liberté et d'aventure,

5 - d'intégrer la notion de développement durable dans ses politiques et ses activités,

6 - d'encourager la recherche de la sécurité optimale dans ses activités et de faciliter l'organisation des secours dans les milieux de pratique,

7 - d'intervenir sur les projets d'équipement touchant aux lieux de pratique dans le souci de rechercher la meilleure harmonisation des intérêts en cause,

8 - de favoriser la connaissance des sciences se rapportant aux activités de l'association, à la montagne et autres milieux naturels,

9 - de procéder à l'édition, la publication et la diffusion par tous moyens de communication de revues, bulletins, livres, cartes, guides et manuels de tous travaux techniques, littéraires, scientifiques ou artistiques,

10 - d'acquérir, construire, gérer, entretenir tous biens mobiliers et immobiliers, bâtis ou non bâtis, sites naturels et autres nécessaires à la réalisation de l'objet social et d'aliéner ceux qui ne le seraient plus,

11 - de collecter des fonds dans le cadre d'opérations de nature humanitaire ou d'intérêt général, en rapport avec l'espace montagnard, en particulier au profit des peuples qui y vivent ou du milieu environnemental,

et plus généralement de contribuer à la mise en œuvre de l'objet social de la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

L'association a son siège à Fréjus 83600 – Maison des Associations, Base Nature François Léotard - 642 rue des Batteries.

Le siège peut être transféré à toute autre adresse et dans toute autre commune du département du Var par simple décision du comité directeur.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II – Composition – Les membres – Les cotisations

ARTICLE 6 – MEMBRES

6.1 – Membres actifs

L'association est composée de personnes physiques ou morales qui participent bénévolement à l'activité, à la gestion ou simplement aux décisions de l'association.

Les membres actifs adhèrent aux présents statuts, acquittent une cotisation annuelle et se soumettent au règlement intérieur.

Les personnes morales de droit public ou privé sont représentées par leur représentant légal ou toute personne dûment habilitée à cet effet. Elles doivent désigner par écrit leur représentant permanent à l'association et éventuellement un suppléant.

L'adhésion des mineurs doit être effectuée par un représentant légal.

Chaque membre doit fournir une adresse électronique, destinée à recevoir toutes les communications faites par l'Association, par principe celle déclarée lors de la prise de licence ou son renouvellement.

6.2 – Membres d'honneur

L'assemblée générale de l'association peut conférer, sur proposition du comité directeur, le titre de membre d'honneur à toutes personnes physiques ou morales ayant rendu des services à la cause de la montagne et autres milieux naturels, au club ou à toutes autres instances de la Fédération à laquelle le club est affilié.

Les membres d'honneur sont dispensés de la part de cotisation revenant au club. Ils participent aux assemblées générales et, sur invitation du président, aux réunions du comité directeur, avec voix consultative.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE – ANCIENNETE DANS LE CLUB

La qualité de membre se perd :

- a) par démission adressée par écrit au président de l'association,
- b) par décès,
- c) par disparition, liquidation ou fusion d'une personne morale,
- d) pour non paiement de la cotisation annuelle à la date limite fixée par la fédération,
- e) par radiation prononcée pour motif grave, selon les modalités et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

De par sa démission, par non paiement ou paiement hors délais fédéraux de la cotisation annuelle, un membre perd le bénéfice attaché à son ancienneté précédemment acquise dans le club.

ARTICLE 8 – COTISATIONS

Le montant annuel de la cotisation pour la part revenant à l'Association est fixé chaque année, pour l'exercice suivant par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du comité directeur.

Les autres composantes de la cotisation sont fixées par la Fédération et les Comités Territoriaux.

Cette cotisation est payable au moment de l'adhésion ou de son renouvellement.

Une admission en cours d'année n'est valable que jusqu'à la fin de l'exercice comptable.

La cotisation due à l'association est indivisible de la cotisation due à la fédération.

Aucun remboursement ne peut être effectué en cours d'exercice, quelque soit le motif, démission, décès ou radiation, etc...

TITRE III – Patrimoine – Ressources – Responsabilité – Comptabilité – Exercice social

ARTICLE 9 – PATRIMOINE

Le patrimoine de l'association est composé de biens meubles et immeubles acquis à titre onéreux ou reçus par voie d'apports, de donations, legs et autres libéralités autorisées.

Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- du montant des abonnements ou prix de vente des revues et autres publications éditées par l'association,
- des subventions et aides de l'Etat, des collectivités locales, établissements publics et semi-publics, de la Fédération et des comités régionaux et départementaux, etc...
- des dons manuels,
- des rémunérations et indemnités versées pour les services rendus et les prestations fournies à des tiers,
- du reversement d'une part du produit des licences opéré par la Fédération,
- des intérêts ou revenus des biens et valeurs du patrimoine de l'association,
- des ressources créées à titre exceptionnel telles que : tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, publications, animations, etc..., et par l'organisation de compétitions ou manifestations à caractère sportif,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 10 - COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour, conformément aux obligations légales et réglementaires et selon les prescriptions de la Fédération et des organismes subventionnant l'association, une comptabilité complète des recettes et des dépenses comportant notamment, en fin de chaque exercice, un compte de résultat et un bilan.

Une comptabilité distincte est tenue pour la gestion des refuges, conformément aux conventions de gestion signées avec la Fédération.

Les comptes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale qui suit la date de fin de l'exercice.

ARTICLE 11 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social doit correspondre à celui de la Fédération et de ses structures territoriales (comités départementaux et régionaux).

TITRE IV – Les assemblées générales

ARTICLE 12

Chapitre 1 – Dispositions préliminaires : élection et éligibilité

12.1 – Droit de vote

Tous les membres actifs figurant sur la liste des adhérents, âgés de 16 ans révolus et à jour de cotisation au moins 3 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale ont droit de vote, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les mineurs de moins de 16 ans sont – le cas échéant – représentés par un membre, dans les conditions définies par le Règlement Intérieur

12.2 – Eligibilité

Seuls les membres actifs et majeurs sont éligibles à toutes les instances de l'association, dans la mesure où ils ont au moins 24 mois (vingt quatre) d'ancienneté au sein de l'Association à la veille de l'Assemblée Générale, aux conditions de l'article 7.

Chapitre 2 – Dispositions générales

12.3 – Assemblées Générales : Composition – Tenue – Règles communes

Convocation. Les assemblées générales se réunissent sur convocation dont les modalités sont fixées par le règlement intérieur, avec préavis de quinze jours francs au moins, soit à l'initiative du président, soit à la demande du cinquième au moins des membres ayant droit de vote.

L'assemblée a pour bureau celui du comité directeur.

Une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire se déroule normalement « en présentiel », toutefois, si les conditions particulières l'exigent, elles pourront se dérouler valablement de façon dématérialisée, en « visio conférence », selon des modalités fixées par le Comité de Direction en fonction de la situation qui se présente.

Modalités de vote

Le vote par procuration est admis selon les règles fixées par le règlement intérieur.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Un même adhérent ne pourra être titulaire de plus de trois pouvoirs.

Votes

De manière générale, les décisions sont prises et les votes sont effectués à main levée, soit sur appel collectif, soit sur appel nominal si un décompte précis l'exige.

Toutefois, sur demande expresse du président, ou de la moitié au moins des présents et représentés, il sera procédé au cas par cas à un vote à bulletin secret.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le comité directeur.

Il est diffusé aux membres dans les délais fixés par le Règlement Intérieur.

Les questions ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet d'un vote.

Feuille de présence et procès-verbal

Il est établi par le secrétaire :

- 1) en début de séance, une feuille de présence émargée par les membres présents,
- 2) après la réunion, un procès-verbal des délibérations et résolutions.

Ne peuvent assister à une Assemblée Générale que les membres ayant droit de vote (art 12.1), ainsi que :

- Les salariés ou prestataires de l'association,
- Des tiers en lien avec l'association, famille de membre dont la présence est autorisée, ou toute personne ayant fait l'objet d'une invitation de la part du Bureau.

L'envoi des convocations, ordre du jour, etc... est valablement fait par l'intermédiaire des adresses électroniques communiquées par chaque membre lors de leur prise de licence ou leur renouvellement.

Chapitre 3 – Les assemblées ordinaires et extraordinaires

12.4 – Les assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale réunit tous les membres de l'association, au moins une fois par an, durant le trimestre suivant la fin de l'exercice, sauf conditions exceptionnelles, à la date fixée par le comité directeur.

Elle entend les rapports sur la gestion et la situation morale et financière de l'association, et sur les activités effectuées.

Elle définit les orientations de l'année à venir.

Elle est seule compétente pour décider des acquisitions, ventes et échanges d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, des emprunts, constitutions d'hypothèques, et des baux excédant neuf ans.

Elle statue sur les comptes présentés pour l'exercice clos et la réalisation du budget, décide des quitus et valide le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Elle désigne au moins un vérificateur aux comptes, pris parmi les adhérents mais en dehors du comité directeur, dont la mission est définie dans le règlement intérieur.

Elle élit les membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 13 ci-après.

Elle confère l'honorariat aux personnes proposées par le comité directeur (Article 6.2).

12.5 – Les assemblées générales extraordinaires

Ces assemblées sont seules compétentes pour modifier les statuts de l'association, décider sa dissolution et l'attribution de ses biens, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

12.6 - Quorum et majorités

Pour délibérer valablement, une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire doit réunir - procurations incluses - le quart au moins des membres de l'association ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, le président convoque, dans les mêmes formes et délais et sur le même ordre du jour, une nouvelle assemblée qui devra se tenir dans les trente jours de la précédente et qui pourra prendre toutes décisions quel que soit le nombre des votants,

Les décisions des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante

TITRE V – Administration et fonctionnement - Le Comité Directeur et le Bureau

ARTICLE 13 – LE COMITE DIRECTEUR

13.1 – Composition – Election - Renouvellement – Remplacements

L'association est administrée bénévolement par un comité directeur composé de **10 à 17** membres

(= Administrateurs) élus par les Assemblées Générales. La durée de leur mandat est de quatre ans.

Le Règlement Intérieur précise les conditions d'éligibilité et de fonctionnement du scrutin relatif à l'élection des Administrateurs en Assemblée Générale.

Pour être éligibles, les membres du comité directeur doivent avoir une ancienneté dans le club de plus de 24 mois, (vingt quatre) aux conditions de l'article 7, à la veille de l'Assemblée Générale.

Sont incompatibles avec le mandat de membres du comité directeur les fonctions de dirigeants en nom personnel, élus ou salariés d'entreprises, sociétés ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association.

Tout membre du comité directeur absent sans excuses à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les présidents de section ou leur délégataire sont invités, à titre permanent, aux réunions du comité directeur.

13.2 – Réunions

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président, soit à son initiative, soit à la demande du tiers de son effectif.

La convocation, avec l'ordre du jour, et le délai de préavis de son envoi, a lieu par mode fixé par le règlement intérieur.

Pour délibérer valablement, le comité doit réunir au moins la moitié de ses membres. Le vote par procuration est admis, celui par correspondance n'y est pas admis.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les salariés ou prestataires de l'association peuvent être invités à participer à tout ou partie des réunions du comité avec voix consultative. Le comité peut également s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne susceptible de l'éclairer sur un sujet particulier mis à l'ordre du jour.

Il est tenu une liste d'émargement et un procès-verbal des séances, signés par le président et le secrétaire général.

13.3 – Pouvoirs du comité directeur

D'une manière générale, le comité détient tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale.

Notamment, il détermine l'orientation générale de l'association et décide des œuvres et entreprises à réaliser et à soutenir.

Il adopte le budget prévisionnel annuel qui sera ensuite proposé pour validation à l'assemblée générale ordinaire.

Il donne au bureau toutes les directives d'administration et gestion de l'association.

Il décide de l'ouverture et du fonctionnement de tous comptes courants, des placements de fonds, de tous achats et ventes de mobilier et matériels, de la location d'immeubles, d'actions en justice et transactions en cours d'instances judiciaires et de tous actes engageant le patrimoine de l'association.

Il statue sur tout contrat ou convention passé par l'association. Ce contrat, s'il est autorisé, est présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

14.1 – Composition - Election

Le comité directeur choisit parmi ses membres, au scrutin uninominal, suivant les conditions précisées dans le règlement Intérieur, un Bureau composé de :

- un président,
- un vice-président au moins,
- un secrétaire général et le cas échéant un secrétaire adjoint,
- un trésorier et le cas échéant un trésorier adjoint.

Cette élection se tient dans les 15 jours de l'Assemblée Générale.

Pour cette élection, le Président sortant tient le rôle de Président de séance.

Si un des 4 postes devant être statutairement pourvu ne trouve pas de candidat, il sera procédé dans les 15 jours qui suivent à une nouvelle réunion du comité directeur, qui reprendra l'intégralité de la démarche.

Si à nouveau un poste ne trouve pas de candidat, le comité directeur démissionne, et une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un délai de 45 jours pour réélire un nouveau collège d'administrateurs.

Pendant cette période, le bureau sortant est chargé d'expédier les affaires courantes.

Les membres du bureau sont élus pour un an. Ils sont rééligibles après chaque Assemblée Générale.

Cependant, le président ne pourra exercer cette fonction plus de huit années consécutives.

14.2 – Réunions – Pouvoirs

Réunions : Le bureau se réunit, sur convocation, sans délai ni mode de rigueur, de son président, au moins trois fois par an. Une réunion peut également être provoquée à la demande de deux de ses membres.

Les salariés de l'association ou toute autre personne peuvent être appelés à participer aux réunions dans les mêmes conditions qu'aux réunions du comité directeur.

Pouvoirs : Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association et mettre en œuvre les décisions du comité directeur.

ARTICLE 15 – LES FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

15.1 – Le président

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a qualité pour ester en justice de plein droit comme défendeur, et avec l'autorisation du comité directeur comme demandeur.

Il convoque et préside les assemblées et réunions de toute nature.

Il fait ouvrir et fonctionner avec le trésorier tous comptes bancaires.

Il peut donner par écrit délégation partielle de ses pouvoirs, mais seulement spéciale et limitée dans le temps, à toute personne de son choix prise parmi les membres de l'association. Ces délégations ne peuvent être données qu'à charge de rendre compte, pour le délégataire au délégant et pour ce dernier au bureau, le tout par écrit.

Les délégations cessent de plein droit lors de la cessation de fonctions du président, pour quelque cause que ce soit.

En cas d'absence ou d'empêchement momentané, le président est suppléé en tous ses pouvoirs par le vice-président le plus âgé.

En cas d'absence ou d'empêchement de longue durée, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

15.2 – Le secrétaire général

Il rédige les procès-verbaux des délibérations des assemblées et réunions du comité et du bureau, les signe avec le président, tient les registres desdites délibérations.

D'une manière générale, il est chargé, sous la direction du président, de toutes les écritures et correspondances (notamment les convocations) et du classement concernant le fonctionnement

statutaire de l'association, et notamment de la tenue du registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités qui résultent des dits articles.

15.3 – Le trésorier

Sous le contrôle du président, il tient la comptabilité, fait fonctionner sous sa signature tous comptes bancaires et autres, assure la gestion financière de l'association et en rend compte à l'assemblée générale ordinaire.

Le Règlement Intérieur précise les modalités d'engagement des dépenses, seuils, double signature, et toute procédure qui s'impose.

15.4 – Le ou les vice-présidents

Indépendamment des fonctions de suppléance prévues à l'article 15.1, le ou les vice-présidents assurent les missions qui leur sont confiées par le comité directeur ou déléguées par le président.

TITRE VI – Sections – Commissions

ARTICLE 16 – DES SECTIONS

Il peut être créé dans l'association, par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur, une ou plusieurs sections, à finalité territoriale, de pluri-activités ou uni-sport.

Ces sections, qui n'ont pas la personnalité juridique, doivent fonctionner selon des modalités compatibles avec celles de l'association (assemblée générale tenue dix jours francs au moins avant celle de l'association, comité directeur de six à douze membres et bureau constitué au minimum d'un président, un secrétaire et un trésorier).

ARTICLE 17 – DES COMMISSIONS

Le comité directeur peut constituer des commissions d'activités dont il réglemente le fonctionnement, dans le cadre des dispositions du Règlement Intérieur.

TITRE VII – Modifications – Fusion – Dissolution

ARTICLE 18

Les décisions concernant les modifications des statuts, les fusions et la dissolution de l'association sont prises en assemblée générale dans les conditions fixées par l'article 12.5 ci-dessus.

Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire qui aura prononcé ou constaté cette dissolution désignera, sur proposition du comité directeur, un ou plusieurs liquidateurs.

Le président de la Fédération devra être averti de la décision de dissolution avec envoi d'un relevé des comptes arrêtés à la date de dissolution.

Le patrimoine représentant l'actif net (ou boni de liquidation) sera attribué à la Fédération ou à toute autre association désignée par elle – étant précisé que cette dévolution ne peut se faire qu'au bénéfice d'une ou plusieurs associations agréées poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, cet actif ou boni de liquidation ne peut être réparti entre les membres de l'Association, à l'exception du retour de biens apportés personnellement par un membre avec stipulation dudit droit de retour à son profit.

ARTICLE 19 – REGLEMENT INTERIEUR – DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

Le comité directeur rédige et propose à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire un Règlement Intérieur destiné à :

- Préciser les détails d'application des présents statuts,
- Déterminer en tant que besoin les règles particulières de l'organisation et du fonctionnement de l'Association,
- Fixer les règles de procédure des mesures disciplinaires.

Les modifications et mises à jour du Règlement Intérieur se font à l'initiative du comité directeur, et sont entérinées par l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit.

Des notes d'organisation rédigées par le comité directeur précisent en tant que besoin, les modalités particulières de fonctionnement des activités spécifiques, et des services administratifs.

ARTICLE 20 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour tous litiges, le tribunal compétent est celui du siège de l'association.

ARTICLE 21 ET DERNIER – FORMALITES – AGREMENTS

21.1 – Le président et le secrétaire ou le trésorier sont chargés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, d'effectuer les formalités de déclarations et publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, de toutes dispositions légales ou réglementaires, ainsi que celles à accomplir auprès de la Fédération et des comités départementaux et régionaux.

21.2 – Le président (ou tout membre du bureau délégué à cet effet) effectue les démarches tendant à obtenir les agréments auxquels l'association peut prétendre.

Fait à Fréjus, le 15 septembre 2021

Le Président

Le Secrétaire

Mr Philippe SAINTMONT




**Club Alpin Français
de l'Estérel**
 MAISON DES ASSOCIATIONS
 BASE NATURE FRANÇOIS LEOTARD
 642, rue des Batteries - 83600 FREJUS
 Tél. 04 94 40 15 04
 Courriel : clubalpinesterel@wanadoo.fr

Mme Christine VINCENT




**Club Alpin Français
de l'Estérel**
 MAISON DES ASSOCIATIONS
 BASE NATURE FRANÇOIS LEOTARD
 642, rue des Batteries - 83600 FREJUS
 Tél. 04 94 40 15 04
 Courriel : clubalpinesterel@wanadoo.fr